

AVIS N°2024-0037

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 27 MAI 2024

**RELATIF AU PROJET DE DECRET PORTANT
AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA SECURISATION
FONCIERE RURALE (PRESFOR)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;
- Vu le Décret n°2018- 454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques ;
- Vu le Décret n°2019- 458 du 22 mai 2019 portant création de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-799 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2024-110 du 28 février 2024 ratifiant l'Accord n°7432-CI pour le financement du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), signé entre la République de Côte d'Ivoire et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), le 12 décembre 2023 ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel ;

Après en avoir délibéré,

Formule l'avis suivant :

L'Etat de Côte d'Ivoire a conclu, le 12 décembre 2023, avec la Banque Mondiale, l'accord n°7432-CI pour le financement du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) pour la période 2024-2028, ratifié par le décret n°2024-110 du 28 février 2024.

Le PRESFOR s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme national de sécurisation foncière rurale (PNSFR) et a pour objectif la délivrance de 500 000 certificats fonciers pour sécuriser environ 5 000 000 d'hectares de terres rurales dans 16 régions administratives (52 départements, 218 sous-préfectures et 3 322 villages).

Ainsi, l'Agence Foncière Rurale (AFOR) a été désignée pour assurer la mise en œuvre du projet du PRESFOR

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public sont autorisés par décret, après avis motivé de l'Autorité de protection...

Afin d'assurer la conformité des traitements effectués dans le cadre dudit projet avec les dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'avis de l'Autorité de Protection (ARTCI) est requis.

I. ANALYSE

L'analyse de l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

A. Sur la légitimité du traitement

Aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire :

- Soit au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- Soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ;
- Soit à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- Soit à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En l'espèce, le PRESFOR a pour objet de faciliter la numérisation et l'extension de la gestion foncière rurale coutumière, ainsi que de garantir l'efficacité et l'inclusivité des enregistrements fonciers ruraux coutumiers.

Il s'agit là d'une mission d'intérêt public, dont est investi le Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières et les traitements envisagés sont légitimes.

Ainsi, le projet déroge à l'exigence du recueil du consentement des personnes concernées.

Tout autre traitement de données lié au PRESFOR, non prévu par la loi, doit pour être légitime, obtenir le consentement préalable des personnes concernées.

B. Sur les finalités du traitement

Aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel :

« Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. »

Les finalités telles que décrites à l'article 5 du projet de décret sont déterminées et explicites.

Les finalités du PRESFOR sont les suivantes :

- la délimitation des territoires de villages ;
- la certification foncière selon une démarche systématique visant à couvrir l'ensemble des terres certifiables ;
- la consolidation des droits concédés ;
- la formalisation de contrats fonciers (contractualisation).

Il convient de conclure que le projet de décret soumis à l'avis de l'Autorité de Protection satisfait aux exigences de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

C. Sur la proportionnalité des données traitées

Aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Il s'agit de ne collecter que les données nécessaires pour atteindre les finalités définies.

En l'espèce, l'article 5 du projet de décret identifie les données ci-dessous :

- **Pour les personnes physiques :**
 - les prénoms et nom de famille, le ou les prénoms et, le cas échéant, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;
 - le surnom ;
 - le sexe ;
 - la date et le lieu de naissance ;
 - le numéro et la date d'établissement de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ;
 - la photo ;
 - les empreintes digitales ;
 - la situation matrimoniale ;
 - le domicile ou la résidence ;
 - l'adresse postale ;
 - l'adresse électronique ;
 - le numéro de téléphone ;

- le numéro de la pièce d'identité ou le titre de résident ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- les données de géolocalisation.

- **Pour les personnes morales :**

- la dénomination ;
- le siège ;
- l'adresse postale, électronique et téléphonique ;
- l'identité du représentant légal ;
- le registre du commerce ;
- le numéro de compte contribuable.

A l'analyse, il y a lieu de relever que l'ONECI a une compétence exclusive en matière de traitement de données biométriques au regard des dispositions de l'article 20 du Décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques (RNPP).

L'Autorité de protection recommande donc à l'AFOR de se rapprocher de l'ONECI pour le traitement des données biométriques.

Par conséquent, l'Autorité de Protection autorise la collecte de toutes les données énumérées à l'article 5 du projet de décret, à l'exception des empreintes digitales.

D. Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées

Conformément à l'article 19 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données dans un réseau.

Il en résulte une obligation pour le responsable du traitement d'indiquer les personnes susceptibles d'avoir communication des données traitées.

En l'espèce, l'article 7 du projet de décret identifie les destinataires et les personnes pouvant accéder aux données, objets du traitement, notamment :

- les autorités publiques ivoiriennes, en ce qui concerne les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret ;

- les organismes publics ou privés de droit ivoirien, pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt général qui leur sont confiées en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret ;
- les personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques ivoiriennes et des organismes publics ou privés de droit ivoirien visés dans le présent article , pour les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- les agents assermentés de l'Autorité de Protection agissant dans le cadre de leurs missions ;
- le personnel de l'Agence Foncière Rurale en charge de la collecte, du contrôle, du traitement et de l'enregistrement des données ;
- le personnel habilité du prestataire en charge de l'hébergement de la base de données ;
- le personnel de l'opérateur foncier titulaire d'un marché pour la mise en œuvre du PRESFOR ;
- le Correspondant à la protection des données à caractère personnel désigné par le Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale ;
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du Président du Tribunal, d'une réquisition du Procureur de la République ou d'une ordonnance du Juge d'instruction ;
- les auxiliaires de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- les prestataires techniques et les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du système de traitement des données, individuellement désignés, pour une durée limitée.

L'Autorité de Protection considère que les destinataires et les personnes habilitées à avoir accès aux données sont clairement définis.

L'Autorité de Protection définit que cette communication ait lieu dans la limite de leurs attributions respectives, et pour la réalisation des finalités déterminées dans le cadre du PRESFOR.

Par ailleurs, l'Autorité de Protection requiert son autorisation préalable avant tout transfert des données traitées vers un pays tiers, dans le cadre de la carte du PRESFOR.

E. Sur la durée de conservation des données traitées

Aux termes de l'article 16 de la Loi relative à la protection des données, les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

L'article 9 de la même Loi dispose que la demande d'Avis comporte la durée de conservation des données traitées.

L'Autorité de Protection constate que le projet de décret, pour lequel son avis est requis, comporte un délai de conservation pendant toute la durée de l'activité et de trente (30) ans après cessation de l'activité.

Au regard de la sensibilité de la mission de l'AFOR, l'Autorité de Protection considère donc que le principe de la durée de conservation des données est respecté.

F. Sur les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit indiquer, dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Cette information permet de garantir l'exercice des droits des personnes concernées.

En l'espèce, le projet de décret prévoit que les droits des personnes concernées prévus aux articles 28 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, devront s'exercer directement auprès du Correspondant à la protection désigné par le Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale.

Ainsi, l'Autorité de Protection prescrit à l'Agence Foncière Rurale de désigner un correspondant à la protection conformément aux dispositions de l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel.

G. Sur le principe de transparence

Selon les dispositions de l'article 18 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement.

En l'espèce, le projet de décret, en son article 14 prévoit informer de façon claire et précise les personnes concernées aux moyens :

- d'affiches dans les lieux de traitements de données ;
- de mentions légales sur le site internet ;
- le cas échéant, de messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la radio locale et des radios de proximité.

L'Autorité de protection considère que le principe de transparence est respecté.

H. Sur la Conformité et la Sécurité du Traitement

Selon l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

En l'espèce, la mise à jour des données inscrites dans les différents fichiers est réalisée à l'initiative de l'AFOR ou du prestataire ayant procédé à l'enregistrement des données, conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois, si un tiers concerné relève que des données sont incorrectes ou incomplètes, il doit en informer l'Agence Foncière Rurale ou le prestataire ayant procédé à l'enregistrement des données.

Concernant l'aspect numérique, ces mesures seront appliquées sur :

- les serveurs et postes de travail, en maintenant à jour les systèmes d'exploitation et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérables aux différentes attaques ;
- la plateforme web, par la mise en place des mentions d'informations afin d'informer les visiteurs sur les données collectées, la finalité, la durée de conservation et toutes autres informations nécessaires ; intégrer les pages relatives aux mentions légales, conditions générales d'utilisation (CGU) et politique de confidentialité ; implémenter une bannière de recueil du consentement et de configuration de cookies ; modifier les adresses de

connexions par défaut et limiter le nombre de tentatives de connexions infructueuses ;

- la sécurité du système en général, en sollicitant un audit de sécurité auprès de la Direction de la Confiance Numérique et des Systèmes d'Information de l'ARTCI pour une analyse approfondie en vue de ressortir et corriger les failles de sécurité.

I. Sur la récupération des données à caractère personnel des personnes physiques ou morales déjà existantes, auprès de tout autre organisme, privé ou public

L'article 6 du décret objet du présent avis prévoit la récupération des données à caractère personnel des personnes physiques ou morales disponibles, auprès de tout autre organisme, privé ou public, par le biais d'interconnexions, de rapprochements ou de mises en relation avec d'autres systèmes ou fichiers.

L'article 6 précité précise que l'interconnexion envisagée se fera dans le respect de la loi n°2013-450 du 9 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection en prend note, et rappelle toutefois que ces communications et interconnexions de données sont soumises à une autorisation spécifique de traitement de données personnelles à solliciter auprès de l'ARTCI.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le projet de décret autorisant les traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du PRESFOR satisfait aux exigences des principes de la protection des données à caractère personnel.

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITÉ
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

